



2017 SG 32 Autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire au profit de RATP pour la réalisation de la gare Maison-Blanche (Ligne 14 sud du Grand Paris Express)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'engagement dès l'automne 2017 des travaux de prolongement vers le sud de la Ligne 14, structurante dans le réseau parisien et métropolitain, la Société du Grand Paris et la RATP vont entreprendre les travaux de la future gare d'échanges Maison-Blanche, mettant en correspondance la ligne 7 existante et la future ligne 14 sud. Le calendrier de travaux prévoit une mise en service de la ligne à la mi-2024.

Le tunnel de la Petite Ceinture passant sous l'avenue d'Italie sera intégré dans le volume de la gare Maison-Blanche, en préservant le gabarit ferroviaire de l'emprise traversant la gare d'échange et en respectant ainsi le principe de réversibilité figurant dans le protocole-cadre Petite Ceinture entre la Ville de Paris et SNCF de juin 2015. C'est un point important du projet de réalisation de cette nouvelle gare de correspondance L14-L7.

En effet, le projet de la RATP permet de profiter de cet aménagement pour envisager une utilisation, pour les mobilités douces, de ce volume, en le mettant en connexion avec les quartiers situés dans le prolongement de la Petite Ceinture vers l'Ouest (quartier de la place de Rungis) ou vers l'Est, en direction de la rue Régnault.

Ce volume sera ouvert sur la salle d'échange RATP mais continuera d'appartenir à SNCF-Réseau et fait donc partie intégrante du périmètre de la Convention de superposition d'affectation Sud, signée le 19 décembre 2016 entre la Ville de Paris et SNCF-Réseau.

L'aménagement qui sera réalisé par RATP est conçu pour être utilisable par des trains si le principe de réversibilité devait être mis en œuvre par la SNCF et l'Etat. Dans ce cas, le volume construit sera isolé de la salle d'échanges et pourra être à nouveau utilisable pour les besoins de SNCF-Réseau.

Afin de réaliser les travaux de la gare Maison-Blanche, la RATP et la Société du Grand Paris ont sollicité SNCF-Réseau et la Ville de Paris afin de pouvoir installer cette base-chantier sur un tronçon de la Petite Ceinture compris entre la rue Régnault et l'avenue d'Italie, soit une

surface d'environ 29.000 m². Environ la moitié de cette surface (13.500 m²) correspond aux emprises réellement utilisées par RATP : base-vie, stockage temporaire des rails déposés, zone d'approvisionnement du chantier de la gare d'échange L14, zone de stockage pour les besoins des travaux, zone de circulation pour les véhicules d'approvisionnement et de chantier. Il n'est toutefois pas possible d'isoler le reste des emprises car elles sont uniquement accessibles par la plateforme ferrée.

Au cours du 1er trimestre 2017, la Ville de Paris et la SNCF ont exprimé leurs demandes à la RATP pour aboutir à une occupation temporaire préservant la biodiversité présente sur le site et minimisant les nuisances pour les riverains :

- Le principe d'une unité de gestion et de responsabilité sur la durée de l'occupation ;
- La préservation de la biodiversité pendant toute la durée de l'occupation ;
- La réalisation d'un accès piéton indépendant de l'accès RATP, pendant la toute la durée de l'occupation, pour accéder à la partie de la Petite Ceinture, à l'est de la rue du dessous des berges vers la Seine ;
- Les mesures de protection phonique des riverains les plus exposés aux nuisances du chantier, en particulier les immeubles de logement boulevard Masséna et rue Gandon ;
- Les modalités d'information régulière des riverains, dans le cadre de l'information travaux L14 sud ;
- Les conditions financières de la redevance d'occupation domaniale en application des règles du Code général de la Propriété des Personnes Publiques. Une redevance de 15 €/m² et par an est demandée à la RATP sur les surfaces utilisées pour les besoins de la zone-chantier (13.500 m²) et de 1 €/m² et par an pour les emprises non utilisées mais placées sous la responsabilité de la RATP (talus et zones plantées préservées).

Plus précisément sur les aspects d'optimisation du site d'une part et de préservation de la biodiversité d'autre part, il est prévu dans l'article 4 de la Convention que la RATP s'engage à optimiser l'utilisation du site, à proposer et restituer les espaces non utilisés à la Ville de Paris et à la SNCF qui se réserveront la possibilité d'accepter ou non en fonction des contraintes pour les deux partenaires du Projet Petite Ceinture.

De manière générale, la RATP est appelée à prendre en compte et préserver la biodiversité sur le site, pendant toute la durée de cette occupation. Les interventions sur le végétal devront être strictement proportionnées aux exigences de sécurité et d'exploitation. Afin d'assurer le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises sous l'autorité de la RATP, un écologue sera missionné pendant toute la période du chantier.

Une fraction de ce tronçon de la Petite Ceinture fait l'objet d'une convention de superposition d'affectation entre SNCF Réseau et la Ville de Paris depuis la signature de cette convention en décembre 2016. La présente convention a donc pour objet de permettre une occupation sur une portion du foncier inclus dans le périmètre de cette convention de superposition d'affectations et sera tripartite entre SNCF-Réseau, la Ville de Paris et la RATP.

La RATP est autorisée à réaliser à l'intérieur des emprises, objet de la COT, uniquement pour la mise en place d'une base-vie et d'installations fixes avec des dispositifs acoustiques pour limiter les impacts sur les immeubles riverains. En outre, pour les besoins de ces occupations de chantiers, la RATP est autorisée à déposer des voies sur certains secteurs, à évacuer avec toutes les précautions nécessaires les éléments amiantés qui seraient présents sur le site. Les éléments de rails et traverses déposés devront être remis en place au terme de l'occupation, en accord avec SNCF et la Ville de Paris. La RATP assume seule la totale et entière responsabilité de toute utilisation faite sur le site, par lui-même ou ses prestataires/entreprises de travaux/autres.

Cette occupation est prévue durer pendant huit années de la mi-2017 à la mi-2025, soit un an après la mise en service de la ligne 14 Sud, à la mi-2024, de manière à déposer les installations de chantier de la RATP sur ce site.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer le projet de convention d'occupation temporaire consentie à RATP pour les besoins du chantier de la gare Maison-Blanche (13^{ème} arrondissement).

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2017 SG 32 : Autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire au profit de RATP pour la réalisation de la gare Maison-Blanche (Ligne 14 sud du Grand Paris Express)

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le protocole-cadre Petite Ceinture ferroviaire en date du 17 juin 2015 entre la Ville de Paris, SNCF-Réseau et SNCF-Mobilités ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire tripartite entre SNCF-Réseau, Ville de Paris et RATP pour les besoins du chantier Gare Maison-Blanche sur la Petite Ceinture dans le 13^{ème} arrondissement ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire au profit de RATP ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3^{ème} Commission et Mme Pénélope KOMITES au nom de la 3e commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville de Paris, SNCF-Réseau et la RATP pour les espaces de la petite ceinture ferroviaire entre la rue Régnault et l'avenue d'Italie (13^{ème} arrondissement) pour les besoins du chantier de la gare Maison-Blanche, Ligne 14 sud avec l'installation d'une base-vie et d'installations fixes avec des dispositifs acoustiques pour limiter les impacts sur les immeubles riverains.